

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BELLONIE BOURDILLON SUCESSEURS

BP 10
97211 Rivière-Pilote

Références : RI.ENV.26-148
Code AIOT : 0022200018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 juin 2026 dans l'établissement BELLONIE BOURDILLON SUCESSEURS implanté La Mauny 97211 Rivière-Pilote. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la notification de l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence à l'établissement suite au rejet de vinasses brutes dans le milieu naturel au niveau des lagunes B et D.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLONIE BOURDILLON SUCESSEURS
- La Mauny 97211 Rivière-Pilote
- Code AIOT : 0022200018
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'activité principale de l'établissement est la fabrication de rhum à partir de la canne à sucre. Cette activité inclut le broyage des cannes, la distillation et la fermentation du jus, et relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La distillerie, implantée sur un site d'environ 250 hectares, existe depuis 1984.

Sous l'appellation "La Mauny", le site a racheté celui de "Trois Rivières", où la production a cessé en 2004. À la suite de ce rachat, les colonnes à distiller ont été transférées du site de Trois Rivières à La Mauny, tandis que les activités agricoles sont restées sur le site de Trois Rivières. Cette acquisition a marqué la création de l'entité BBS (BELLONIE BOURDILLON SUCCESEURS), regroupant La Mauny, Trois Rivières et Duquesne.

Le site comprend quatre chais :

- Chai 1 : destiné à la présentation et au stockage vieillissement en fûts ;
- Chai 2 : utilisé pour la préparation (réduction de l'alcool),
- Chais 4 et 5 : dédiés au stockage et au vieillissement en fûts et en foudres.

Le site est classé SEVESO seuil bas en raison des quantités d'alcool susceptibles d'être présentes et est autorisé par arrêté préfectoral modifié n° 002975 du 11 décembre 2000.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système de traitement des vinasses - Transfert	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Système de traitement des vinasses – Risque de débordement	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
3	Système de traitement de vinasses – Lagune D	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1	Liquidation partielle astreinte	/
5	Système de traitement de vinasses - Stabilité lagune B	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Système de traitement de vinasses - Étanchéité lagune D	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Système de traitement de vinasses - Impact sur le milieu	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours puis 1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Système de traitement de vinasses - Impact sur le sol	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	Avant le 31 juillet 2026
10	Système de traitement de vinasses - Évacuation des produits et déchets liés au sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Système de traitement de vinasses - Rejet dans le milieu	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1	Sans objet
7	Système de traitement de vinasses - Capacité de traitement	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1	
11	Système de traitement de vinasses - Rapport d'incident	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la semaine 22, une fuite accidentelle de vinasse brute est survenue au niveau des lagunes de l'établissement. En réponse à cet évènement, un arrêté du 1er juin 2026 a été pris pour imposer à l'exploitant des mesures d'urgence visant à limiter en dehors du site, notamment par le pompage de la vinasse vers des lagunes étanches, la réalisation d'une évaluation géotechnique au droit de la lagune B suivi de son confortement, ainsi que la réalisation d'analyses du cours d'eau et des sols impactés.

A la suite d'une visite d'inspection en juin 2026, un arrêté préfectoral du 26 juin 2026 rend redevable l'exploitant d'une astreinte journalière. Cette sanction financière vise spécifiquement le stockage de vinasse dans la lagune C dont l'étanchéité n'est pas démontrée. Lors de la visite de juillet 2026, la non-conformité persiste avec la présence d'effluents aqueux potentiellement pollués dans cette lagune.

Par ailleurs, les lagunes A et B sont actuellement saturées, empêchant tout transfert d'effluents aqueux provenant notamment de la lagune C. Cette situation limite les capacités de gestion des effluents aqueux sur le site et ne permet pas d'assurer, en l'état, leur traitement dans des conditions

satisfaisantes. L'exploitant doit garantir l'absence de débordement de ces bassins pour prévenir tout risque de pollution supplémentaire, y compris à l'intérieur de son site et proposer des modalités de gestion des effluents aqueux potentiellement pollués.

Les autres dispositions de l'arrêté du 1er juin 2026 ont été partiellement respectées, l'exploitant reste dans l'attente de rapports d'étude et d'analyses de la part de prestataires. Les suites qui seront données à ces prescriptions sont donc subordonnées à la transmission des justificatifs demandés, dans les délais fixés par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de traitement des vinasses – Transfert

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transfert des vinasses
Prescription contrôlée : La société Bellonnie Bourdillon Successeurs (BBS) exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIERE-PILOTE est tenue de prendre toutes dispositions pour que les effluents non traités ne puissent être rejetés vers le milieu naturel. A cette fin, l'exploitant ferme l'ensemble des vannes présentes en sortie des lagunes sous 24 heures pour arrêter tout transfert de vinasses.
Constats : Pour rappel, la vinasse issue de la distillerie est d'abord acheminée vers la lagune A, où elle subit un refroidissement et une décantation. La vinasse est ensuite transférée vers la lagune B pour y être aérée. Lors du contrôle, aucun transfert de vinasse n'a été observé entre la lagune A et la lagune B. Les vannes de transfert sont en position fermée. Les effluents traités dans la lagune B sont orientés soit vers les filtres plantés de végétaux soit vers la lagune C pour l'irrigation de champs. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de transfert d'effluents depuis la lagune B. L'exploitant a précisé qu'aucun transfert n'est possible entre la lagune B et D. En sortie des bassins de filtres plantés de végétaux, les effluents peuvent être évacués soit vers la lagune C ou vers la Petite Rivière Pilote, après analyse. L'exploitant a expliqué que les effluents aqueux en sortie des bassins de filtres plantés ne peuvent plus être envoyés vers la lagune D. Aucun transfert d'effluent depuis la lagune C n'a été observé. L'inspection a constaté le retrait des volants de manœuvre des vannes de transfert. Un nouveau réseau de tuyauterie et de vannes reliant les bassins des filtres plantés vers la Petite Rivière Pilote a été installé. L'exploitant a indiqué que ce réseau permettra un éventuel rejet dans le milieu naturel en fonction du débit de la rivière. Concernant le potentiel transfert de vinasses de la lagune D vers le cours d'eau « la Petite Rivière Pilote » : la vanne en sortie de la lagune D est cadénassée. La localisation des vannes en sortie des lagunes A, C et des bassins de filtres plantés de végétaux a fait l'objet de l'inspection. L'accessibilité aux différentes vannes est rendue possible suite au débroussaillage mis en œuvre par l'exploitant. Le positionnement (ouvert ou fermé) des vannes en sortie de la lagune A est identifié au moment du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le positionnement (ouvert ou fermé) des vannes permettant l'orientation des effluents entre les différentes lagunes sur le site doit être clairement identifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Système de traitement des vinasses – Risque de débordement

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Lagune d'aération (B)
Prescription contrôlée : La société BBS exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIERE-PILOTE est tenue de prendre toutes dispositions pour que les effluents non traités ne puissent être rejetés vers le milieu naturel. A cette fin, l'exploitant met en place une surveillance renforcée du niveau des lagunes notamment pour détecter au plus tôt tout débordement, ou risque de débordement, au niveau de la lagune B, et mettre en œuvre sans délai les mesures de prévention et de protection nécessaires.
Constats : A la suite du débordement de la lagune B, l'exploitant a diligenté des travaux de confortement, confiés au prestataire ayant conçu initialement la lagune. Ces travaux sont désormais achevés. L'inspection a constaté que le volume d'effluents aqueux a augmenté par rapport au dernier contrôle du 11 juin 2026. Selon l'exploitant, le niveau de remplissage du bassin est d'environ 90 %. Il confirme que la lagune ne peut plus recevoir d'effluents aqueux. L'aération se poursuit, mais l'exploitant indique limiter le remplissage à 100 % pour prévenir tout risque d'éclaboussures en dehors du bassin. Les lagunes C et D ne présentent pas de risque de débordement, au moment de la visite. La lagune A est également remplie à plus de 90 % sans que ne soit observé un risque de débordement, le jour de la visite. L'exploitant a indiqué que la fin de campagne est intervenue le 4 juillet. A date, l'exploitant respecte cette disposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant continue d'effectuer un suivi hebdomadaire des niveaux des lagunes A, B, C et D, sur une durée minimale de 3 mois. A ce titre, un volume plus précis de la lagune C est attendu. Dans un délai de 7 jours, l'exploitant doit transmettre un plan de gestion prévisionnel des lagunes afin d'anticiper d'éventuelles périodes de fortes pluies ou orages en lien avec les vigilances météorologiques. Dans ce même délai, l'exploitant doit fournir un rétroplanning détaillé pour le traitement des effluents aqueux présents dans les lagunes A et B, leur évacuation et leur rejet dans le milieu, accompagné de l'avis du concepteur du système de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Système de traitement de vinasses – Lagune D

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1 et Astreinte administratives du 26/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de vinasses
Prescription contrôlée : <u>Article 1 de l'AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026</u> La société BBS exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIERE-PILOTE est tenue de prendre toutes dispositions pour que les effluents non traités ne puissent être rejetés vers le milieu naturel. A cette fin, l'exploitant renvoie les effluents non traités présents dans la lagune D vers l'une des lagunes étanches dans un délai maximum de 4 jours <u>Article 1 de l'Astreinte administrative du 26/06/2026</u> En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, la société BELLONNIE BOURDILLON SUCCESSEURS (n° SIRET 303 159 859 00048) exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement spécialisée dans la production de rhum agricole et ses installations annexes sur la commune de Rivière- Pilote est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 200 € (deux cents euros), défini comme suit : • 200 € (deux cents euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 1er juin 2026 relatif au renvoi d'effluents non traités présents dans la lagune D vers l'une des lagunes étanches. Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'à 10 jours à compter de la notification du présent arrêté Si la mise en conformité est réalisée pendant la période de sursis à exécution de l'astreinte, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Si les non-conformités perdurent au-delà du délai du sursis, l'astreinte sera liquidée et recouvrée en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté. Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral
Constats : Pour rappel, les effluents non traités (vinasse) initialement présents dans la lagune D ont été transférés vers la lagune C. Lors de la visite, aucun effluent n'était transféré depuis la lagune D. L'exploitant a expliqué avoir isolé la lagune D de la lagune C. Par courriel du 10 juillet 2026, l'exploitant a transmis les plans de conception des lagunes C et D qui étaient à l'origine conçues comme bassins de traitement de la distillerie. Selon l'exploitant, les plans de 1994 montrent que les fonds de bassin sont constitués de 10 rangées de briques alternés (trajet filtrant avant une sortie de bassin). Il en déduit une étanchéité des bassins justifiée par l'épaisseur importante des briques et la présence d'un « circuit bouché » (accumulation de boues et de végétation). Cet argumentaire n'est pas retenu par l'inspection, dès lors que l'exploitant n'apporte aucun élément permettant d'établir la nature et les caractéristiques des matériaux employés, ni aucun

justificatif attestant d'entretien régulier du dispositif. Lors de la visite, la présence d'effluents aqueux a été constaté dans les lagunes C et D. Des analyses ont été réalisées pour caractériser ces effluents. Un prélèvement, le 1^{er} juin 2026, dans la lagune D a révélé des effluents aqueux non conformes aux valeurs limites prescrites dans l'article 5.5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 vinasse (notamment pour les paramètres DCO et DBO₅). Ces effluents ne sont donc pas compatibles avec un rejet dans le milieu naturel. Les effluents aqueux ont depuis été transférés au niveau de la lagune C, non étanche. À date, le niveau de remplissage de la lagune D est estimé à environ 1% par l'exploitant actuellement. Par courriel du 10 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que les eaux pluviales et de ruissellements présentes dans la lagune D seraient pompées puis renvoyées dans le bassin A. Or, cette solution n'est pas envisageable au regard de la capacité de stockage disponible de la lagune A (remplie à 90%). L'exploitant a également cessé le pompage des effluents aqueux dans la lagune C vers la lagune B, estimant que les effluents présents sont suffisamment clairs et exempts de vinasses. Les résultats des analyses pour la lagune C, prélevée le 3 juillet 2026, sont toujours en attentes. En l'absence de ces résultats, il n'est pas possible de confirmer cette appréciation. En outre, au regard de la superficie de la lagune C, l'exploitant n'apporte aucun élément permettant de démontrer qu'un prélèvement unique est représentatif de la qualité des effluents présents sur l'ensemble de la lagune. La mesure d'urgence prescrivant le renvoi des effluents non traités de la lagune D vers l'une des lagunes étanches dans un délai maximum de 4 jours n'est pas respecté. En absence de justificatif et compte tenu de l'expiration du délai de sursis à exécution de l'astreinte, l'article 1 de l'arrêté du 26 juin 2026 n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les effluents non traités doivent être renvoyés vers une lagune étanche. Sous 7 jours, l'exploitant doit transmettre un plan d'action détaillé précisant les mesures prévues pour assurer la gestion des effluents aqueux présents dans les lagunes C et D (modalité de traitement, exutoire envisagé, surveillance mise en place, etc.) et les modalités de traitement ou d'évacuation des boues présentes dans la lagune D, accompagnées d'un calendrier prévisionnel de réalisation. L'inspection rappelle que l'exploitant reste redevable de l'astreinte administrative journalière notamment pour le non-respect de stockage des effluents non traités dans une lagune étanche. Cette sanction financière, partiellement liquidée, sera calculée sur une période de 17 jours. Cette durée correspond à la période pendant laquelle les manquements persistent sans régularisation complète soit de la notification de l'arrêté le 30 juin 2026, au jour de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle astreinte

N° 4 : Système de traitement de vinasses – Rejet dans le milieu

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion lagune C
Prescription contrôlée :

La société BBS exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIERE-PILOTE est tenue de prendre toutes dispositions pour que les effluents non traités ne puissent être rejetés vers le milieu naturel. A cette fin, l'exploitant interdit tout rejet de la lagune C vers le milieu naturel, notamment par irrigation, en l'absence de résultats d'analyse conforme aux dispositions de l'article 5.5.1.1 de l'arrêté du 11 décembre 2000 susvisé.
Constats : La lagune C contient à la fois des eaux pluviales mélangées à de la vinasse brute provenant de la lagune D. L'exploitant a indiqué qu'aucun transfert de la lagune C vers le milieu naturel n'a lieu. Les vannes de transfert sont fermées selon l'exploitant et les volants de manœuvre de la vanne ont été retirés. A date, l'exploitant respecte cette disposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système de traitement de vinasses – Stabilité lagune B

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité de la lagune B
Prescription contrôlée : La société BBS exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIERE-PILOTE est tenue de prendre toutes dispositions pour que les effluents non traités ne puissent être rejetés vers le milieu naturel. A cette fin, l'exploitant s'assure de la stabilité de la lagune B par l'intermédiaire d'une évaluation géotechnique des mouvements de terrain observés et, dans l'attente des conclusions de cette évaluation, met en place des mesures correctives permettant de pallier l'absence de matériaux en bordure de la lagune ainsi qu'une surveillance renforcée de l'état de celle-ci, dans un délai n'excédant pas 7 jours.
Constats : L'inspection a constaté que les travaux de confortement de la lagune B ont été réalisés. L'exploitant a indiqué qu'en fin de semaine 23, une évaluation géotechnique de la lagune B a eu lieu. Les résultats de cette étude sont toujours attendus. Cette disposition est donc respectée sous réserve des conclusions de l'évaluation géotechnique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les résultats de l'évaluation géotechnique dans un délai n'excédant pas 7 jours à compter de leur réception. Il devra également s'assurer que les travaux de confortement réalisés sont conformes aux éventuelles préconisations issues des conclusions de ladite évaluation. Pour rappel, l'exploitant doit indiquer si le niveau de remplissage de la lagune doit être réévaluer. Le cas échéant, l'exploitant transmet sous 1 mois les travaux envisagés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours puis 1 mois

N° 6 : Système de traitement de vinasses – Étanchéité lagune D

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des lagunes
Prescription contrôlée : La société BBS exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIERE-PILOTE est tenue de prendre toutes dispositions pour que les effluents non traités ne puissent être rejetés vers le milieu naturel. A cette fin, l'exploitant s'assure de l'étanchéité de la lagune D sous 1 mois.
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle n°3 ci-avant, l'exploitant a transmis les plans de conception des lagunes C et D qui étaient à l'origine conçues comme bassins de traitement de la distillerie. La conception de ces ouvrages reposant sur un assemblage de briques ne permet, à elle seule, de justifier de l'étanchéité effective notamment en l'absence d'éléments permettant de caractériser l'entretien régulier du dispositif, ainsi que la nature et les propriétés des matériaux constitutifs. Des prélèvements de sols au droit de la lagune ont eu lieu le 1er juin 2026 afin d'évaluer l'impact du stockage de la vinasse brut sur les sols. L'inspection reste dans l'attente des résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des incertitudes relatives à l'étanchéité de la lagune D, l'exploitant doit transmettre, dès réception, les résultats d'analyses de sols au droit de la lagune D.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Système de traitement de vinasses - capacité de traitement

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de traitement
Prescription contrôlée : La société BBS exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIERE-PILOTE est tenue de maintenir ou cesser ses activités dans la limite des capacités des lagunes étanches.
Constats : Le site n'est plus en activité. Les lagunes A et B n'ont plus de capacité disponible de remplissage. Le transfert d'effluents de la lagune A vers la lagune B reste impossible tant que les effluents aqueux présent dans la lagune B ne sont pas acheminés vers les bassins de filtres plantés.

A date, l'exploitant respecte cette disposition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Système de traitement de vinasses – impact sur le milieu naturel

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur le cours d'eau

Prescription contrôlée :

La société BBS exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIERE-PILOTE est tenue d'évaluer l'impact sur le milieu naturel : « petite rivière pilote ».

Des prélèvements ponctuels des eaux de la « petite rivière pilote » potentiellement impactées par le déversement accidentel sont réalisés en amont et en aval afin d'identifier les substances chimiques émises (phase dissoute et phase particulaire) dans un délai de 24 heures. A minima les paramètres de l'article 42-I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifiés sont analysés.

L'exploitant justifie des modalités de prélèvements mises en place pour garantir la représentativité des échantillons.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection sans dépasser un délai de 15 jours.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir mandaté un laboratoire ayant réalisé des prélèvements le 1^{er} juin 2026 en amont et en aval de la distillerie dans la « petite rivière pilote ». Les résultats partiels ont été transmis le 15 juin puis complétés le 24 juin et le 16 juillet 2026.

Il a été rappelé à l'exploitant d'analyser le cuivre et le zinc, substances spécifiques du secteur d'activité des distilleries conformément aux dispositions de l'article 42-I de l'arrêté ministériel de 2011. Or, l'exploitant n'a pas obtenu la totalité des résultats (demande tardive de l'exploitant, absence de conservation par le laboratoire de certains échantillons).

Les résultats sont les suivants :

	Effluent brut dans la lagune D	Amont distillerie Petite Rivière PILOTE	Aval distillerie (chai) Petite Rivière Pilote	Valeurs limites d'émission (VLE) article 5.5.1.1 de l'arrêté du 11 décembre 2000 (effluents issus de l'installation de traitement des vinasses)
DCO (mg/l)	4 706	< 30	115	500
DBO ₅ (mg/l)	860	< 3	35	200
pH	5.4	7.8	7.4	5.5 – 8.5
Hydrocarbures (mg/l)	< 0.05	< 0.05	< 0.05	10
MES (mg/l)	< 4	<4	< 4	200
Cuivre (µg/l)	170	/	/	/
Zinc (µg/l)	280	/	/	/

L'inspection émet l'observation suivante : les effluents présents dans la lagune D révèlent des dépassements des VLE de l'arrêté du 11 décembre 2000 pour les paramètres DCO, DBO₅ et pH. Les effluents aqueux de la lagune D ne peuvent être rejetés dans le milieu sans traitement.

Des prélèvements ont également été effectués le 18 juin 2026 :

	Amont Petite Rivière PILOTE	Aval Petite Rivière Pilote	Valeurs limites d'émission article 5.5.1.1 de l'arrêté du 11 décembre 2000 (effluents issus de l'installation de traitement des vinasses)
DCO (mg/l)	< 30	57	500
DBO ₅ (mg/l)	8	< 3	200
pH	7.9	7.4	5.5 – 8.5
Hydrocarbures (mg/l)	0.05	0.07	10
MES (mg/l)	<4	14	200

Par contre, la concentration amont de la DBO₅ est supérieure à la concentration aval sans qu'aucune explication n'ait été fournie.

Par ailleurs, le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de coloration du cours d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours, l'exploitant transmet les résultats complets des analyses réalisées le 18 juin 2026 en amont et en aval de la « petite rivière pilote » notamment pour les paramètres cuivre et zinc. Une analyse d'impact de ces résultats sur le milieu naturel sera transmise à l'inspection dans un délai de 1 mois. Enfin, des explications concernant les valeurs de DBO₅ mesurées le 18 juin 2026 en amont et en aval seront fournies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours puis 1 mois

N° 9 : Système de traitement de vinasses – impact sur le sol

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur le sol

Prescription contrôlée :

La société BBS exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIERE-PILOTE est tenue d'évaluer l'impact sur le sol.

Des prélèvements du sol potentiellement souillé par le déversement accidentel de vinasses sont réalisés au droit des lagunes B et D ainsi que dans une zone non impactée afin d'identifier une éventuelle signature chimique du débordement de vinasse dans le milieu dans un délai maximum de 24 heures.

[...]

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection sans dépasser un délai de 15

jours.
Constats : Des prélèvements de sol ont été réalisés le 1^{er} juin 2026 au droit de la lagune B. Par courriel en date du 10 juillet 2026, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses révélant des teneurs élevées en cuivre aussi bien sur des zones contaminés ([Cu] = 263,32mg/kg au droit de la lagune B : zone d'écoulement) que sur une zone saine au droit de la lagune B ([Cu] = 166,15 mg/kg). Une comparaison avec des prélèvements réalisés en 2024 sur deux parcelles de cannes montre une concentration en cuivre encore plus élevée 465,3 mg/kg. L'exploitant souligne que le fond géochimique local présente naturellement des teneurs élevés en cuivre. Pour les métaux analysés (zinc, chrome, nickel, cadmium, mercure et plomb), les résultats sont conformes aux seuils réglementaires définis dans l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles pris en application (référence de l'exploitant). L'inspection émet les observations suivantes : les teneurs en chrome ; nickel, cadmium, mercure et plomb correspondent à des valeurs observées dans les sols « ordinaires » (toutes granulométries confondues) selon l'étude ASPITET de l'INRA. Aucune mesure de gestion spécifique pour les sols n'est requise. Par contre, les teneurs observés en zinc correspondent à des anomalies naturelles modérées et pour le cuivre et le sélénium de fortes anomalies naturelles sont relevées sans pour autant démontrer une pollution avérée. En effet, la comparaison avec le fond géochimique local et les zones saines, confirme des concentrations élevées en cuivre et en sélénium. L'exploitant reste dans l'attente des résultats d'analyses au droit de la lagune D.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les résultats d'analyses de sols au droit de la lagune D au plus tard le 31 juillet 2026. L'exploitant doit transmettre sous 7 jours la cartographie des zones de prélèvement de sol réalisées au droit de la lagune B et des 2 parcelles de cannes « Demon » et « Verger 1 », accompagnée du rapport d'analyses établi par le laboratoire en 2024 pour les parcelles susvisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : Avant le 31 juillet 2026

N° 10 : Système de traitement de vinasses – Produits et déchets liés au sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des produits et déchets liés au sinistre
Prescription contrôlée : La société BBS exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes

au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIERE-PILOTE est tenue d'évacuer les produits et déchets liés au sinistre. L'exploitant ne doit pas réutiliser les terres souillées par le débordement de vinasse sans avoir démontré l'absence de pollution. En cas de pollution, les terres polluées feront l'objet d'une gestion conforme à l'article VI de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 susvisé. L'exploitant transmet au plus tard sous 15 jours un programme d'évacuation des terres susceptibles d'entraîner une pollution dans des filières autorisées. L'exploitant veillera à conserver les justificatifs associés aux évacuations.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un volume de terres entreposé au droit de la lagune B, correspondant selon l'exploitant aux terres identifiées comme potentiellement polluées. Sur la base des résultats d'analyses de sol au droit de la lagune B, présenté au point de contrôle n°9 ci-avant, l'exploitant estime que les terres souillées présentes sur site ne présentent pas de pollution avérée, notamment en ce qui concerne les teneurs en cuivre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer, sous 1 mois, les modalités de gestion et le devenir des terres entreposées au droit de la lagune B.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Système de traitement de vinasses – Rapport d'incident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport
Prescription contrôlée : La société BBS exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIERE-PILOTE est tenue de télédéclarer l'incident dans les meilleurs délais et sans excéder un mois à compter de la notification du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant a télédéclaré l'incident le 30 juin 2026. Cette disposition est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE de la visite du 17 juillet 2026 de la distillerie BELLONIE
BOURDILLON SUCCESEURS à Rivière- Pilote**



Figure 1: Petite Rivière Pilote en aval de la lagune D



Figure 2: Lagune D

**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE de la visite du 17 juillet 2026 de la distillerie BELLONIE
BOURDILLON SUCCESEURS à Rivière- Pilote**



Figure 3: Confortement au niveau de la lagune B



Figure 4: Lagune B

**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE de la visite du 17 juillet 2026 de la distillerie BELLONIE
BOURDILLON SUCCESEURS à Rivière- Pilote**



Figures 5 et 6 : Lagune A

**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE de la visite du 17 juillet 2026 de la distillerie BELLONIE
BOURDILLON SUCCESEURS à Rivière- Pilote**



Figures 7 et 8 : Lagune C